

Décision n° 2023-013/CC sur le recours de monsieur ZARE Noufou en exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance avant dire droit n° 039-1 du 15 juin 2023 transmettant la requête de monsieur ZARE Noufou en date du 10 mai 2023 en exception d'inconstitutionnalité du statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- Vu** la lettre n° 2023-214/CA-O/TGI-O/CAB-PRES du 29 juin 2023 du Président du Tribunal de Grande Instance de Ouaga I transmettant l'ordonnance susvisée ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par l'ordonnance avant dire droit n° 039-1 du 15 juin 2023 du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Ouaga I, transmettant une requête en date du 10 mai 2023 de monsieur ZARE Noufou, Gendarme à la retraite, de nationalité burkinabè demeurant et domicilié au secteur 25 de la ville de Ouagadougou, dite « aux fins d'appréciation de la constitutionnalité de la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat » ; que ladite requête a été reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 03 juillet 2023 et enregistrée sous le n° 008 ;

Considérant que la Commune de Ouagadougou, représentée par le Président de la délégation spéciale, lequel a élu domicile à la SCPA Sissili Conseils, société d'Avocats, a assigné monsieur ZARE Noufou, Gendarme à la retraite, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouaga I en contestation de saisie-attribution de créances ;

Considérant qu'à l'audience du juge des difficultés d'exécution du 1^{er} juin 2023, monsieur ZARE Noufou a soulevé une exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat au motif que ledit statut viole la Constitution en ses articles 57, 97, 100, 101, 124 à 135 ; qu'il en appelle à la sanction des Agents Judiciaires de l'Etat sur le fondement des articles 166 de la Constitution, 321-2 et 321-3 du Code pénal ; qu'à cet effet, il remettait au juge des référés une requête aux fins de sa transmission au Conseil constitutionnel ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit sursoir à statuer jusqu'à la décision du Conseil qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que monsieur ZARE Noufou a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat devant le juge des référés statuant en matière de difficultés d'exécution ; que cette procédure l'oppose à la Commune de Ouagadougou, collectivité locale à statut particulier représentée par le président de la délégation spéciale, lequel a domicile élu à la SCPA Sissili Conseils, société d'Avocats ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, alinéa 1, et 157, alinéa 2, de la Constitution ;

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que le requérant fait valoir que la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat viole gravement les articles 57, 97, 101, 124 à 135 de la Constitution ; qu'il relève que l'article 2 de la loi dispose que « l'agent judiciaire est un auxiliaire de justice » ; que l'auxiliaire de justice dresse des procès-verbaux d'enquête soumis à l'appréciation du parquet qui juge de l'opportunité des poursuites alors que les agents Judiciaires de l'Etat dressent des conclusions et mémoires en défense, différents desdits procès-verbaux ;

Considérant que l'article 57 est relatif aux actes du Président du Faso ; que l'article 97 traite des délibérations de l'Assemblée nationale ; que l'article 101 définit le domaine de la loi ; que les articles 124 à 135 règlent le pouvoir judiciaire ;

Considérant qu'à l'analyse, les dispositions de la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat ne présentent aucun rapport avec les articles 57, 97, 101, 124 à 135 de la Constitution ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'aucune disposition de la loi n° 008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent Judiciaire de l'Etat n'est contraire à la Constitution ; qu'en conséquence la requête de ZARE Noufou doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur ZARE Noufou en date du 10 mai 2023 est recevable, mais rejetée comme étant mal fondée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, au Président du Tribunal de Grande Instance Ouaga I, à monsieur ZARE Noufou et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 juillet 2023 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE



Monsieur Boureïma CISSE



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Moctar TALL



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

Membres

Monsieur Larba YARGA



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Idrissa KERE

